

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL EUR/A/32

(93/C 85 A/02)

La Commission et la Cour des comptes des Communautés européennes organisent un concours général sur épreuves pour la constitution d'une liste de réserve de recrutement d'

ADMINISTRATEURS

(de sexe féminin ou masculin)

dont la carrière porte sur les grades 7 et 6 de la catégorie A. Le recrutement se fera au grade A 7.

Cette réserve de recrutement est constituée en vue de pourvoir à un nombre d'emplois qui, à titre tout à fait indicatif, peut être estimé de l'ordre de 65.

Les institutions européennes mettent en œuvre une politique d'égalité des chances entre les femmes et les hommes et encouragent vivement les candidatures féminines.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 24 mai 1993.

I. NATURE DES FONCTIONS

Accomplissement, sur la base de directives générales, de tâches de conception, d'étude et de contrôle intéressant l'activité des Communautés dans le domaine de l'audit, comprenant notamment l'examen de:

- l'intégralité et la véracité des comptes,
- la légalité et la régularité des opérations,
- la gestion financière et budgétaire,
- l'analyse coût/efficacité.

La description détaillée des tâches figure en annexe.

II. CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS

Le concours est ouvert aux candidats qui, à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, remplissent les conditions suivantes.

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes:

- être ressortissant d'un des États membres des Communautés et jouir de ses droits civiques,

- être en position régulière au regard des lois de recrutement applicables en matière militaire,
- offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice des fonctions envisagées.

B. CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Limite d'âge

Les candidats doivent être nés après le 24 mai 1957.

Possibilités de report de la limite d'âge.

- a) Les candidats qui ont accompli un service militaire obligatoire ou tout autre service obligatoire bénéficient d'un report de la limite d'âge correspondant à la durée du service accompli. Les périodes de service effectuées librement en plus du service obligatoire ne sont pas prises en considération. Toute demande de report doit être accompagnée d'un certificat délivré par les autorités compétentes, militaires ou autres, précisant les dates de début et de fin du service obligatoire effectivement accompli.
- b) Les candidats qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle pendant au moins un an afin de s'occuper d'un enfant à leur charge, en dessous de l'âge de scolarité obligatoire ou atteint d'un handicap mental ou physique grave dûment attesté, peuvent bénéficier d'un report de deux ans par enfant, jusqu'à concurrence de cinq ans maximum. Toute demande de report doit être accompagnée d'un extrait d'acte de naissance du ou des enfants et d'une déclaration sur l'honneur motivée mentionnant avec précision la période de non-activité professionnelle.
- c) Les candidats qui présentent un handicap physique bénéficient d'un report de trois ans. Toute demande de report doit être accompagnée d'un certificat délivré par l'organisme compétent reconnaissant la qualité de personne handicapée.

Aucun cumul de reports ne pourra dépasser cinq années; la demande de report de la limite d'âge ne sera prise en considération que si elle est accompagnée de la (des) pièce(s) justificative(s) exigée(s).

2. Titres ou diplômes requis

Les candidats auront accompli des études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme de fin d'études de cycle long. Le jury tiendra compte à cet égard des différentes structures d'enseignement.

En raison de la nature des fonctions mentionnées au titre I, l'attention des candidats est attirée sur le fait que les épreuves porteront notamment sur des sujets exigeant des connaissances approfondies dans le domaine faisant l'objet du concours.

3. *Expérience professionnelle requise*

Les candidats auront acquis, postérieurement au diplôme universitaire et avant la date limite de dépôt des candidatures, une expérience professionnelle de niveau universitaire d'une durée minimale de deux ans, en rapport avec les fonctions définies sous le titre I.

Seront également prises en considération au titre de l'expérience professionnelle toute période de stage (de spécialisation ou de perfectionnement professionnel) et toute formation complémentaire, dès lors qu'elles seront dûment attestées.

Pour être pris en considération, tout stage ou formation complémentaire devra être de niveau au moins équivalent à celui donnant accès au concours et avoir eu pour objet de préparer à l'exercice des fonctions définies sous le titre I.

L'expérience professionnelle sera précisée en détail dans l'acte de candidature (point 14).

4. *Connaissances linguistiques*

Les candidats doivent déclarer dans l'acte de candidature posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés (allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais) et une connaissance satisfaisante d'une deuxième de ces langues.

C. CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX FONCTIONNAIRES ET AUTRES AGENTS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1. La limite d'âge visée au titre II point B.1 ci-dessus ne sera pas applicable au candidat qui possédera, depuis plus d'un an et de manière ininterrompue, la qualité de fonctionnaire ou d'agent des Communautés européennes à la date limite pour le dépôt des candidatures.
2. L'expérience professionnelle mentionnée au titre II point B.3 n'est pas exigée dans le cas des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes qui, à la date limite pour le dépôt des candidatures, sont classés en catégorie B depuis au moins deux ans et qui ont accompli des études universitaires complètes, de cycle long, sanctionnées par un diplôme de fin d'études. Le jury tiendra compte à cet égard des différentes structures d'enseignement.

3. Le diplôme mentionné au titre II point B.2 n'est pas exigé dans le cas des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes qui, à la date limite pour le dépôt des candidatures, justifient une ancienneté de huit années au moins dans la catégorie B.

4. Pour le calcul des deux ou huit années spécifiées aux deux alinéas précédents, est seul pris en compte le temps passé en activité, en détachement ou en congé pour service militaire [article 35 points a), b) et e) du statut], à l'exclusion du temps passé en congé de convenance personnelle ou en disponibilité.

III. ADMISSION AU CONCOURS ET AUX ÉPREUVES

1. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions générales et la transmet au président du jury, accompagnée des dossiers de candidatures.
2. Après avoir pris connaissance de ces dossiers, le jury détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions particulières et/ou spécifiques et qui sont en conséquence admis au concours.
3. L'admission des candidats se fait sur la base d'une vérification de la correspondance entre les conditions fixées par le texte de l'avis de concours et les qualifications de chaque candidat. Cette vérification se fonde sur les indications fournies par les candidats dans leur acte de candidature et sur les pièces justificatives qui doivent l'accompagner. Les candidats sont dès lors invités à remplir leur acte de candidature avec la plus grande précision.
4. Les candidats qui n'auront pas utilisé l'acte de candidature obligatoire ou qui ne l'auront pas signé ne seront pas admis à concourir. Il en ira de même pour les candidats qui auront omis de fournir toutes les pièces justificatives à la date limite pour le dépôt des candidatures.
5. Les candidats sont informés individuellement, par lettre, des décisions concernant leur admission aux épreuves.
6. Si, à un stade ultérieur de la procédure, il est constaté que les indications fournies dans l'acte de candidature sont inexacts ou ne sont pas confirmées par les documents requis à l'appui de ce dernier, l'admission du candidat est déclarée nulle.

IV. RÉEXAMEN DES CANDIDATURES

Tout candidat qui, au vu des conditions d'admission, estime qu'une erreur a été commise lors de l'examen de son dossier, peut demander un réexamen de sa candidature. Dans ce cas, il adresse, dans un délai de trente

jours calendrier à compter de la date d'envoi de la lettre de non-admission (le cachet de la poste faisant foi), une lettre motivée au président du jury, en mentionnant le numéro de concours, à l'unité «Recrutement», concours général EUR/A/32, Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Le jury réexamine le dossier du candidat dans les trente jours qui suivent la date d'envoi de la lettre demandant le réexamen (le cachet de la poste faisant foi).

La décision du jury est notifiée au candidat dans les meilleurs délais.

V. ÉPREUVES ÉCRITES

A. NATURE ET NOTATION DES ÉPREUVES ÉCRITES

Les épreuves écrites se composent de trois épreuves de présélection, d'une épreuve de rédaction et d'une épreuve sur dossier.

Épreuves de présélection

- a) La première épreuve de présélection est constituée d'une série d'un minimum de quarante questions à choix multiple portant sur le domaine du concours.

Cette épreuve est notée de 0 à 30 points (minimum requis: 15).

- b) La deuxième épreuve de présélection est constituée d'une série d'un minimum de quarante questions à choix multiple portant sur les principaux développements de l'unification européenne et des différentes politiques communautaires.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 points (minimum requis: 10).

- c) La troisième épreuve de présélection est constituée d'une série d'un minimum de trente questions à choix multiple, visant à tester le niveau de compréhension d'une deuxième langue communautaire, au choix du candidat, que celui-ci devra préciser dans son acte de candidature.

Cette épreuve est notée de 0 à 10 points (minimum requis: 5).

IMPORTANT:

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la cotation des trois épreuves à choix multiple comportera la pénalisation des réponses erronées.

Épreuve de rédaction et épreuve sur dossier

- d) L'épreuve de rédaction est constituée d'une série de questions au choix du candidat portant sur le domaine mentionné au titre I et détaillé en annexe.

Cette épreuve est notée de 0 à 50 points (minimum requis: 25).

- e) L'épreuve pratique, à partir d'un dossier remis aux candidats, vise à évaluer la capacité de jugement, d'analyse et de synthèse des candidats ainsi que leur aptitude aux fonctions en question.

Cette épreuve est notée de 0 à 50 points (minimum requis: 25).

IMPORTANT:

Sous peine d'exclusion du concours, les candidats doivent présenter les épreuves d) et e) dans une langue officielle de la Communauté différente de celle choisie pour l'épreuve c).

B. DURÉE DES ÉPREUVES

La durée des épreuves est déterminée par le jury en fonction de leur nature; elle sera communiquée aux candidats admis lors de leur convocation.

Toutes les épreuves écrites seront organisées en une seule session.

C. CORRECTION DES ÉPREUVES

Les épreuves de présélection a), b) et c) sont corrigées en premier lieu.

Il sera ensuite procédé à la correction des épreuves d) et e) des 400 meilleurs candidats (*) à l'ensemble des épreuves a), b) et c), sous réserve qu'ils aient obtenu le minimum requis pour chacune de ces épreuves.

À l'issue de la correction des épreuves d) et e), seront admis à l'épreuve orale les 200 meilleurs candidats (*) à l'ensemble des épreuves écrites [points a), b), c), d) et e)], sous réserve qu'ils aient obtenu le minimum requis à chacune de ces épreuves.

(*) Dans le cas où, pour la dernière place (400^e ou 200^e), plusieurs candidats auraient obtenu des notes identiques, le jury prendrait en compte tous ces candidats.

VI. ÉPREUVE ORALE — NATURE DE L'ÉPREUVE — NOTATION

1. Nature

Entretien avec le jury permettant de compléter l'appréciation de l'aptitude des candidats à exercer les fonctions mentionnées au titre I. Cet entretien porte notamment sur les connaissances générales, les connaissances spécifiques, les connaissances des institutions et des politiques communautaires ainsi que les connaissances linguistiques.

2. Notation

L'épreuve orale est notée de 0 à 80 points (minimum requis: 40).

VII. INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

À l'issue du concours, le jury inscrit sur la liste d'aptitude, compte tenu du résultat de l'ensemble des épreuves a), b), c), d) et e) ainsi que de l'épreuve orale, au maximum, les 100 meilleurs candidats, sous réserve qu'ils aient obtenu le minimum requis pour chacune de ces épreuves.

Les candidats sont informés individuellement, par lettre, des conclusions du jury les concernant.

VIII. CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Le recrutement des lauréats figurant sur la liste d'aptitude pourra se faire de façon groupée.

Le nombre final des postes à pourvoir sera établi en fonction des disponibilités budgétaires.

La validité de la liste d'aptitude expire le 31 décembre 1995.

Le cas échéant, pour des raisons de service ou compte tenu de la nature d'un emploi, le lauréat pourrait se voir proposer un contrat d'agent temporaire; dans ce cas, son nom continue à figurer sur la liste de réserve.

Catégorie et grade

La réserve de recrutement d'administrateurs porte sur la carrière 7/6 de la catégorie A. Le recrutement se fera au grade A 7.

Lieux d'affectation

Bruxelles, Luxembourg ou tout autre lieu d'activité des services de la Commission ou de la Cour des comptes.

Rémunération

À titre indicatif, pour la carrière qui fait l'objet du concours, le traitement de base mensuel varie entre 154 640 francs belges (grade A 7 échelon 1) et 170 030 francs belges (grade A 7 échelon 3).

IX. DÉPÔT DES CANDIDATURES

Avant de remplir l'acte de candidature, les candidats voudront bien se référer au guide encarté dans le présent Journal officiel.

1. Le formulaire d'acte de candidature qui accompagne l'avis de concours doit être dûment complété et signé par le candidat. Il doit être accompagné de photocopies des documents justifiant que le candidat remplit les conditions particulières d'admission au concours et, le cas échéant, les conditions spécifiques aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, permettant au jury de vérifier l'exactitude des indications données par le candidat dans l'acte de candidature.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Aucun élément du dossier de candidature n'est retourné aux candidats.

2. L'acte de candidature et les photocopies des documents doivent être expédiés, de préférence par envoi recommandé, à l'une des adresses postales suivantes au plus tard le 24 mai 1993 (le cachet de la poste faisant foi):

— Commission des Communautés européennes
Unité «Recrutement» — SC 41
Concours général EUR/A/32
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles,

— Cour des comptes des Communautés européennes
Service du personnel
Concours général EUR/A/32
12, rue Alcide de Gasperi
L-1615 Luxembourg.

3. Les actes de candidature des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes peuvent aussi être déposés, contre remise d'un accusé de réception, au plus tard le 24 mai 1993, à 16 heures, auprès de l'un des services suivants:

— Unité «Recrutement», EUR/A/32
Commission des Communautés européennes
Bruxelles,

— Unité «Personnel», EUR/A/32
Commission des Communautés européennes
Luxembourg,

— Service du personnel, EUR/A/32
Cour des comptes
Luxembourg,

— Services administratifs du Centre commun de recherche à Ispra, Karlsruhe, Geel et Petten, EUR/A/32.

4. Les fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes en poste dans les délégations extérieures, ainsi que dans les bureaux des institutions communautaires dans les États membres peuvent annoncer leur candidature par télex ou téléfax à l'unité «Recrutement» au plus tard le 24 mai 1993, à 16 heures (heure de Bruxelles), la date et l'heure de départ du télex ou du téléfax faisant foi. Toutefois, pour que leur candidature soit recevable, l'envoi effectif du formulaire obligatoire doit avoir lieu dans les dix jours ouvrables qui suivent la date limite de dépôt des candidatures (le cachet de la poste faisant foi).
5. Afin de faciliter les travaux administratifs du jury, toute correspondance relative à une candidature déposée sous un nom déterminé doit mentionner ce nom et le numéro du concours.
6. Les candidats handicapés sont invités à se manifester auprès de l'unité «Recrutement» et à lui donner des précisions afin qu'elle puisse prendre les dispositions nécessaires pour faciliter leur participation aux épreuves.
7. Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude auxquels un emploi sera offert devront, ultérieurement, présenter aux fins de certification les originaux de leurs diplômes, titres d'études et attestations de travail.

ANNEXE

DESCRIPTION DES TÂCHES

Les fonctions englobent notamment:

- la mise au point de la phase préliminaire (connaissance de l'entité, élaboration du plan d'enquête, planification de l'audit),
- l'évaluation des systèmes (description des systèmes, identification des objectifs, identification des points de contrôle clés),
- l'élaboration du programme de contrôle et exécution de ce programme au moyen de différents tests de contrôle (de conformité, analytiques et de corroboration),
- l'évaluation des résultats et documentation des conclusions (rédaction du rapport).

Ces tâches nécessitent l'emploi de techniques financières, comptables, statistiques, d'analyse coût-bénéfice et d'échantillonnage ainsi que l'utilisation de bases de données. Elles conduisent normalement à l'utilisation de divers outils informatiques et de divers logiciels (par exemple tableur).

Les travaux de contrôle et de vérification des comptes et de la gestion communautaires ainsi que l'évaluation *ex post* des interventions financières de la Communauté qui s'effectuent sur pièce et/ou sur place, peuvent nécessiter des missions dans les États membres ou dans les pays tiers.
